

vaisselle pour son immeuble situé au 401, rue de Rigaud, à Montréal, pour un montant approximatif de 6 397 231,18 \$ pour toute la durée du contrat, soit une période initiale de 4 ans débutant le 1^{er} juillet 1999 et se terminant le 30 juin 2003, ainsi qu'une possibilité de renouvellement pour une période additionnelle de 2 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32341

Gouvernement du Québec

Décret 740-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la reconnaissance du Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., c. E-14.1) le gouvernement peut reconnaître, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, à l'égard des programmes qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe, tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province du Canada ou sous l'autorité d'une telle loi;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie a été créé par une loi de la province d'Ontario (Bill Pr 8, 5th session, 27th Legislature, Ontario, 15-16 Elisabeth II, 1967);

ATTENDU QUE l'Institut de pastorale de Montréal fait partie du Collège dominicain de philosophie et de théologie;

ATTENDU QUE l'Institut de pastorale de Montréal dispense des programmes d'études conduisant aux certificats en études pastorales, en pastorale liturgique, de même qu'aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 1074-94 du 14 juillet 1994, a reconnu le Collège dominicain de philosophie et de théologie comme établissement d'enseignement de niveau universitaire pour une période de 5 ans prenant fin le 31 mai 1999;

ATTENDU QUE le Collège dominicain de philosophie et de théologie a demandé le renouvellement de cette reconnaissance le 16 juin 1998, et ce, jusqu'au 31 mai 2007;

ATTENDU QUE l'Institut de pastorale de Montréal continue de dispenser les mêmes programmes d'études et qu'aucun autre programme d'études ne s'est ajouté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le gouvernement reconnaisse, jusqu'au 31 mai 2007, le Collège dominicain de philosophie et de théologie aux fins de dispenser, par son Institut de pastorale de Montréal, des programmes d'études conduisant aux certificats en études pastorales et en pastorale liturgique, de même qu'aux baccalauréats en études pastorales et en théologie pastorale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32342

Gouvernement du Québec

Décret 741-99, 23 juin 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 7 de cette loi, les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de cinq personnes nommées par le gouvernement dont trois, nommées pour trois ans, sont des membres du corps professoral des universités constituantes, des écoles supérieures et des instituts de recherche désignés par le corps professoral de ces universités, écoles et instituts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 308-96 du 13 mars 1996 monsieur Alain Soucy était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du